

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-deux**, le vingt-deux novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2022

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Présent	
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Présent	
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Absente	
Mme Gwenaëlle MACHADO	Absente	
M. Edouard HESPEL	Présent	
Mme Sandra LABONNE	Présente	
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Excusée	Pouvoir donné à M. DESNANOT
Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER	Absente	Arrivée à 20h21
M. Stéphane NICOLAS	Présent	

Assistait également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS).

Le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence à cette réunion du Conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), **Monsieur Philippe DESNANOT** est ensuite désigné secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu le procès-verbal (PV) du Conseil municipal du 4 octobre 2022, et si des observations sont à formuler sur ce PV.

Aucune remarque n'étant faite, le PV de la séance du 4 octobre 2022 est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Le Maire présente ensuite l'ordre du jour auquel il convient, en accord avec les membres du conseil municipal, d'ajouter les points suivants :

- | Autorisation d'ouverture dominicale des commerces sauveterriens en 2023 (*Délibération*) ;
- | Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières (avec la SAS ombrières de Gironde) (*Délibération*) ;
- | Approbation d'une convention avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (PVe) relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la Commune (*Délibération*).

A. URBANISME, PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT

1. GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL – CESSION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL (VENTE DU GARAGE PORTE SAINT-ROMAIN (PARCELLE N°AX 619) (DELIBERATION N°2022-11-01)

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 10 décembre 2019, le Conseil municipal a donné son accord pour :

- | faire l'acquisition de la parcelle AX 619 sis 19 rue Saint-Romain au prix de 126 000 € net vendeur ;
- | reprendre le bail locatif actuel (loyer de 880 €/mois).

Il rappelle que l'acquisition par la Commune en 2019 de ce garage avait initialement pour objet de permettre, au départ du locataire, l'aménagement d'un espace public (stationnement, mise en valeur de la porte Saint-Romain) ou l'installation d'un nouveau locataire.

Toutefois, le mauvais état de ce bâtiment nécessite d'engager de nombreux frais dans les prochains mois (toiture, remise aux normes, etc.), ce que la Commune n'est pas en capacité de prendre en charge.

Par un courriel en date du 4 avril 2022, Monsieur L. a fait part de son souhait d'acquérir le garage pour un montant de 140 000 €.

Il a été convenu entre les parties de faire intervenir – lors de la vente – un géomètre pour permettre la création d'un passage piéton à côté de la porte Saint-Romain (entre 1m et 1m50) pour permettre d'assurer la sécurité à cet endroit des piétons tout en prenant en compte l'activité ou l'utilisation future de ce lieu par le futur acquéreur.

Le Maire relève ensuite que, par une délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil municipal a décidé :

- | DE CEDER la parcelle AX 619 sis 19 rue Saint-Romain à Monsieur L. pour un montant de 140 000 € (prix net vendeur) hors frais de notaire ;
- | DE PRECISER que l'acquéreur règlera en sus les honoraires de notaire ;
- | DE L'AUTORISER à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le 26 juillet 2022, les parties ont signé devant notaire l'acte de vente.

A ce jour, le titre de recette lié à la vente du garage a été rejeté par la trésorerie de Coutras. Dans le cadre de son contrôle, le comptable s'assure que le titre est émis à l'encontre du véritable débiteur (CRC Pays-de-la-Loire, 16/06/2011, Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, n° 085-021 ; CRC Île-de-France, 17/05/2011, Département de Paris, n° 2011-0024 J)", ce qui peut justifier le refus de prise en charge du comptable.

En l'espèce, il a bien été joint au titre, en tant que pièce justificative fondant l'autorisation de la perception de la recette, une délibération autorisant le Maire à « céder la parcelle AX619 sis 19 rue Saint-Romain à Monsieur L. pour un montant de 140 000 euros (prix net vendeur) hors frais de notaire ».

Cependant, dans l'acte authentique de vente rédigé par l'étude LAVEIX, il est notifié que l'acheteur est « *la Société dénommée SAINT ROMAIN, ici représentée par Monsieur Bruno LAVERGNE, Monsieur Yohann LAVERGNE et Mademoiselle Alice LAVERGNE, agissant en leur qualité de seuls associés de ladite société et détenant ensemble la totalité des parts composant le capital social* ».

Il y a donc une « incohérence » sur les deux pièces justificatives transmises. En effet, l'article 1842 du Code civil énonce que « *les sociétés autres que les sociétés en participation visées au chapitre III jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation* ». La SCI Saint-Romain a donc bien la personnalité morale, et ne peut être confondue avec la personnalité juridique de ses gérants.

Le Maire précise que la Commune n'avait pas eu connaissance de cette identité du débiteur au moment de l'adoption de la délibération du 12 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE CEDER** la parcelle AX 619 sis 19 rue Saint-Romain à « *la Société dénommée SAINT ROMAIN représentée par Monsieur Bruno LAVERGNE, Monsieur Yohann LAVERGNE et Mademoiselle Alice LAVERGNE, agissant en leur qualité de seuls associés de ladite société et détenant ensemble la totalité des parts composant le capital social* » pour un montant de 140 000 € (prix net vendeur) hors frais de notaire ;
- | **DE PRECISER** que l'acquéreur règlera en sus les honoraires de notaire ;
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Madame SCHNEEBERGER-REIGNIER et Monsieur BONNEAU insistent sur la nécessité de délimiter le périmètre pour permettre d'assurer la sécurité à cet endroit des piétons, d'autant que de plus en plus de véhicules sont stationnés par le garagiste.

Le Maire rappelle « l'engagement oral » qui a été pris par la Commune auprès de M. LAVERGNE : aucune mesure coercitive ne sera mise en œuvre par la Commune pour imposer au garagiste le déplacement des véhicules qui jouxtent la porte St Romain tant que les travaux d'aménagement de ladite porte n'auront pas débuté dans le cadre de la CAB.

Plusieurs élus proposent de demander au propriétaire du garage de déplacer les véhicules *a minima* le jour du marché.

Le Maire se dit favorable à cette proposition. Il précise que lors des travaux de la CAB, le passage des piétons sera matérialisé, au sol notamment.

M. NOEL relève que la demande qui consiste à déplacer les véhicules le jour du marché se révélera très difficile à mettre en œuvre pour le garagiste.

Monsieur NICOLAS propose de matérialiser un passage piéton sous la porte.

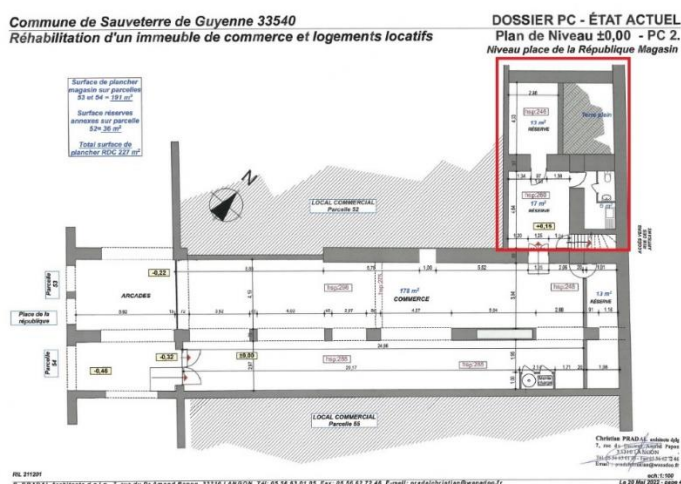
Le Maire répond qu'il s'agit d'une voie départementale ; tout aménagement doit donc faire l'objet d'un accord préalable du département.

Le Maire indique qu'une réflexion va être engagée afin de trouver une solution pertinente à cette problématique.

2. GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL – CESSIION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL (VENTE DE LA RESERVE DE L'IMMEUBLE 15 PLACE DE LA REPUBLIQUE) (DELIBERATION N°2022-11-02)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune a acquis, le 17 juin 2021, l'immeuble situé au 15 Place de la République afin de permettre la réouverture d'une supérette de proximité et la réhabilitation de 5 logements.

La Commune envisage désormais de vendre à Madame JAUMAIN M.J. l'ancienne réserve du local « en copropriété » de ce bien d'une surface de 36 m², laquelle ne sera pas utilisée dans le cadre du projet municipal de réhabilitation.



Le prix de vente convenu entre les parties est de 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

DE CEDER la partie en copropriété des parcelles mentionnées ci-avant sis 15 Place de la République (AX 0052) à Madame Marie-Joelle JAUMAIN pour un montant de 10 000 € (prix net vendeur) hors frais de notaire ;

DE PRECISER que l'acquéreur règlera en sus les honoraires de notaire ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

3. REHABILITATION DE L'IMMEUBLE 15 PLACE DE LA REPUBLIQUE : RESULTAT DE LA CONSULTATION, INSCRIPTION DES CREDITS ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES (DELIBERATION N°2022-11-03)

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des résultats de la consultation d'entreprises lancée dans le cadre d'une procédure adaptée pour la réhabilitation de l'immeuble situé au 15 Place de la République.

Après analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre et sur avis de la Commission MAPA réunie le 26 octobre 2022, il est envisagé d'attribuer les marchés de travaux par lot comme suit :

Lot	Désignation	Entreprise proposée	Montant total HT
1	Gros œuvre	Bottechia	160629,00€
2	Charpente-couverture-zinguerie	Laurent	155 148,59 €
3	Menuiserie – Aluminium	Gestis	12 413,00 €
4	Menuiserie – Bois	Barse	72 826,74 €
5	Platerie – Isolation	Gettoni	90 639,00 €
6	Plomb-sanitaire – CVC	Badie	59 425,00 €
7	Electricité	Laporte	51 970,00 €
8	Carrelage	Capstyle	34 615,00 €
9	Peinture – Sol souple	EFP	36 489,60 €
10	Serrurerie	Malambic	58 470,67 €
TOTAL	<i>Estimation : 959 855,00 €</i>		732 626,60 €

Le Maire précise qu'une réunion de préparation de chantier est prévue le 6 décembre 2022 avec les entreprises qui seront retenues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

DE RETENIR la proposition de la Commission MAPA ;

D'AUTORISER le Maire à attribuer les lots susvisés ;

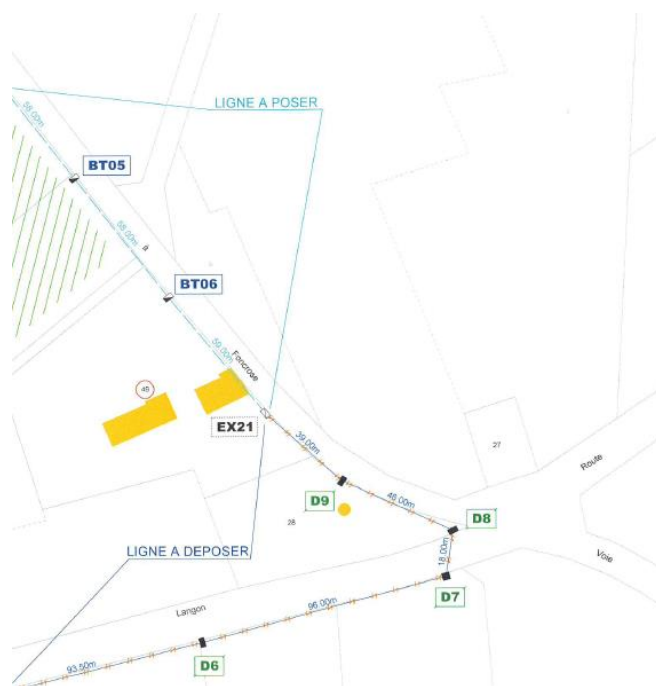
DE S'ENGAGER à inscrire au budget annexe « immeuble 15 pl. de la République » 2023 et ceux à venir, les crédits nécessaires au financement de ces travaux.

4. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS (PARCELLE ZR 0049 – MOULIN DES AYNES) (DELIBERATION N°2022-11-04)

Dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne, il est nécessaire pour la société Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de procéder à la création d'une ligne électrique aérienne HTA 400 volts, ainsi qu'un support de ligne au sol d'environ 70 cm x 70 cm, suivant un tracé qui traverse la parcelle cadastrée ZR 0049 à Sauveterre-de-Guyenne, sise au lieu-dit « Moulin des Aynes », appartenant à la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

A cet effet, il est proposé à la Commune de Sauveterre-de-Guyenne de conclure sur ladite parcelle une convention de servitudes pour l'installation à demeure d'une ligne électrique aérienne HTA 400 volts sur une longueur d'environ 73 m, ainsi qu'un support de ligne au sol d'environ 70 cm x 70 cm.

La présente servitude est consentie à titre gratuit.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** la convention de servitudes sur la parcelle cadastrée ZR 0049 à Sauveterre-de-Guyenne, sise au lieu-dit « Moulin des Aynes », appartenant à la Commune de Sauveterre-de-Guyenne, pour l'installation à demeure d'une ligne électrique aérienne HTA 400 volts, ainsi qu'un support de ligne au sol d'environ 70 cm x 70 cm ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société Enedis ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle cadastrée ZR 0049.

C. RESSOURCES HUMAINES

Arrivée de Madame DUBOURG-BOUNADER à 20h21.

1. APPROBATION DE CONVENTIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE GIRONDE (DELIBERATION N°2022-11-05)

Le Maire rappelle que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne compte parmi ses agents, des sapeurs-pompiers volontaires qu'elle veut encourager dans cette dynamique citoyenne. Le Maire précise que la Commune fait partie des très rares communes rurales qui continuent à mettre toute l'année à disposition deux de leurs agents quand il y a besoin de volontaires pour des interventions en journée sur le territoire. Il ajoute que le volontariat chez les pompiers est une richesse humaine et un dévouement indispensables grâce auxquels nos casernes peuvent fonctionner au quotidien en milieu rural. Plus que jamais, il faut le promouvoir et l'encourager. Le recrutement de nouveaux volontaires est essentiel pour l'avenir !

La Commune souhaite désormais s'inscrire dans une démarche d'un partenariat « formalisé » avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Gironde dans le dessein d'améliorer réciproquement la qualité du service en vue de la protection et la sauvegarde des personnes et des biens.

A cet effet, l'employeur public d'un sapeur-pompier volontaire (SPV), peut conclure avec le SDIS une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des SPV, tout en garantissant la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public municipal.

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au Conseil municipal l'approbation des deux conventions suivantes :

- | Convention de disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- | Convention de disponibilité pour la participation aux missions de sécurité civile des sapeurs-pompiers volontaires.

Monsieur NOEL explique aux conseillers municipaux que ces conventions permettent de définir les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité opérationnelle et/ou de la disponibilité pour formation des agents sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail. Elles permettent également de « formaliser » « les responsabilités de chacun » en cas d'accident survenu pendant les heures de travail des agents concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** les conventions cadres pour le développement du volontariat ci-annexées entre la Commune de Sauveterre-de-Guyenne et le SDIS de Gironde, organisant les modalités de la disponibilité pour les missions opérationnelles et les actions de formation des sapeurs-pompiers volontaires, agents communaux ;
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ces conventions et les documents y afférents.

Monsieur DESNANOT regrette que les conventions proposées par le SDIS ne contiennent aucune mention sur les règles de temps de travail (exemple : un agent en intervention SDIS toute une nuit et qui reprend le matin : *Quid* des responsabilités en cas d'accident) ?

Monsieur NOEL explique que lorsque les SPV sont appelés à intervenir en dehors de leurs heures de travail, ils doivent respecter les 11 heures consécutives de repos par tranches de 24 heures avant de prendre une séquence de travail.

Monsieur DESNANOT relève que cela ne figure ni dans les conventions SDIS ni dans le règlement intérieur de la Commune, soumis à approbation des élus lors de la présente séance.

Le Maire précise que les conventions SDIS sont des conventions-types et que le règlement intérieur n'a pas vocation à traiter cette question. En revanche, ces questions seront abordées dans une note de service qui sera diffusée aux agents directement concernés.

2. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI D'AGENT D'ANIMATION (POLE ECOLES / SPORTS) (DELIBERATION N°2022-11-06)

Le Maire informe le Conseil municipal que la Commune compte dans ses effectifs un agent occupant deux emplois permanents à temps non complet :

- | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe (15h/sem.) ;
- | Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe (20h00/sem.).

Il expose la nécessité de porter l'emploi d'adjoint d'animation à 35 h/sem. afin de prendre en compte la réalité des tâches accomplies par l'agent occupant ces deux postes.

Après en avoir délibéré et après avis favorable du Comité technique en date du 25 octobre 2022, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- | **DE CREER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation (lequel est rattaché à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation) ;
- | **DE SUPPRIMER**, à cette même date, un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique (20h00/sem.) ;
- | **D'ADOPTER** le tableau des effectifs modifié.

3. CREATION DE PLUSIEURS EMPLOIS NON PERMANENTS – ECOLE (DELIBERATION N°2022/11/07)

Le Maire rappelle que :

- | l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- | l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;

Sur ces fondements, le Maire propose au Conseil municipal la création de plusieurs emplois saisonniers non permanents pour assurer un renfort au sein des écoles de la Commune (surveillance, nettoyage des classes, goûters, etc.).

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Indice brut de rémunération / Indice majoré	Temps hebdomadaire de travail moyen	Fondement du recrutement en qualité de contractuel	Durée
Agent d'animation	Adjoint d'animation	C	1er indice de l'échelle C1	22,93/35 ^{ème}	Article L. 332-23 1° du CGFP	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 7 juillet 2023
Agent d'animation				19,904/35 ^{ème}		
Agent d'animation				23,82/35 ^{ème}		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE CREER**, plusieurs emplois non permanents dans les conditions exposées ci-avant ;
- | **DE DOTER** ces emplois du traitement afférent au premier indice de l'échelle C1 de rémunération ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de travail afférents.

4. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNE (DELIBERATION N°2022-11-08)

Le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de travail et un exemplaire sera remis à tout nouvel agent.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Après échanges entre les membres du Conseil municipal, il a été décidé d'élargir les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires concernant les enfants d'un agent aux enfants du conjoint de l'agent en cas de PACS, de mariage ou de concubinage.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 15 novembre 2022 et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'ADOPTER** les dispositions du règlement intérieur tel que présenté à compter du 1^{er} janvier 2023.

5. ADOPTION D'UNE CHARTE DE BON USAGE DES MOYENS INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATION (DELIBERATION N°2022-11-09)

Le Maire rappelle que le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la Commune et du CCAS à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois technique mais également juridique pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents

La charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la Commune. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 15 novembre 2022 et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'ADOPTER** à compter du 1^{er} janvier 2023 les dispositions de la charte de bon usage des moyens informatiques et de télécommunication telles que présentées.

Monsieur DESNANOT s'interroge sur les conditions de sécurité « réseaux » lorsqu'un agent est en télétravail.

Pour assurer la protection des données de la Mairie, la Commune a recours à un VPN. Le VPN crée une connexion sécurisée entre l'ordinateur du télétravailleur et le serveur distant sur lequel il travaille. Cela empêche, par conséquent, toute personne mal intentionnée d'espionner ou de voler les données partagées et d'intercepter les informations qui passent par le VPN.

Par ailleurs, l'utilisation d'un VPN requiert l'utilisation d'un identifiant et d'un code attribué à chaque agent potentiellement concerné par le télétravail.

D. FINANCES

1. BUDGET COMMUNE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°3 (DELIBERATION N°2022-11-09)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

La décision modificative n°3 de l'exercice 2022 permet de prendre en compte l'évolution de certains postes budgétaires initialement inscrits au Budget Primitif de la Commune par l'ajustement des dépenses et des recettes.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°3 comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Terrains	3 000,00 €			
Total D 011 : Charges à caractère général	3 000,00 €			
D-6411 : Personnel titulaire		11 000,00 €		
Total D012 : Charges de personnel et frais assimilés		11 000,00 €		
D- 6745 : Subventions aux personnes de droit privé	8 000,00 €			
Total D 67 : Charges exceptionnelles	8 000,00 €			
TOTAL FONCTIONNEMENT	11 000,00 €	11 000,00 €		
TOTAL GENERAL	0,00 €		- €	

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1321-113 : Patrimoine classé MH (Subvention DRAC - Réparation des élévations et de la couverture de la sacristie : coût estimé : 30 000 €)				4 600,00 €
R - 1322-113 : Patrimoine classé MH (Subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine - Réparation des élévations et de la couverture de la sacristie : coût estimé : 30 000 €)				4 600,00 €
TOTAL R 13 : Subvention d'investissement				9 200,00 €
D-2313-113 : Patrimoine classé MH		9 200,00 €		
TOTAL D23 : Immobilisations en cours		9 200,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	9 200,00 €	- €	9 200,00 €
TOTAL GENERAL	9 200,00 €		9 200,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'ADOPTER la décision modificative n°3 (DM3) du budget principal de la Commune 2022 telle que présentée ci-avant.

2. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE VERS LE BUDGET PRINCIPAL DU CCAS (DELIBERATION N°2022-11-11)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le budget primitif 2022 de la Commune prévoyait une subvention d'équilibre au profit du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : 8 504,05 €.

Cette subvention d'équilibre pourra être versée en tout ou partie, et de façon échelonnée au cours d'exercice dans la limite du montant fixé dans le BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'AUTORISER le versement d'une subvention d'équilibre du budget communal 2022 au profit du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) 2022 pour un montant maximal de 8 504,05 € ;

D'APPROUVER les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2022 ;

DE PRECISER que ce montant pourra être réajusté à la baisse au vu des chiffres constatés en fin d'exercice.

3. EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT (DELIBERATION N°2022-11-12)

Le Compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer l'Assemblée délibérante et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Pour pouvoir expérimenter le CFU, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- | la collectivité doit avoir totalement dématérialisé ses documents budgétaires
- | la collectivité doit avoir adopté le référentiel M57 l'année précédente.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en plusieurs vagues :

- | la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- | la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- | la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

À l'issue de l'expérimentation, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du Gouvernement transmis au Parlement.

Dès 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux devrait être généralisée auprès de toutes les collectivités et des groupements.

L'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 a fixé la liste définitive des collectivités expérimentant le CFU ; la candidature de Sauveterre-de-Guyenne a été retenue.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction générale des finances publiques des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que : (...) *"Une convention entre l'État et les exécutifs habilités par une décision de l'Assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenue précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation"*.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention d'expérimentation du CFU à compter de l'exercice 2023 et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte financier unique pour les exercices 2023 (des budgets de la Commune entrant dans le périmètre du CFU) entre la Commune de Sauveterre-de-Guyenne, la Préfecture et la DRFIP ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention.

4. ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) (DELIBERATION N°2022-11-13)

Le Maire rappelle que, par une délibération en date du 31 mai 2022, le Conseil municipal a adopté le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les budgets primitifs 2023 (budget principal de la Commune et budget annexe 15 Pl. de la République).

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57 pour les communes de moins de 3500 habitants lorsqu'elles font le choix d'adopter le régime des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE).

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier (RBF) tel que présenté.

5. VALORISATION DES TRAVAUX EN REGIE 2022 (DELIBERATION N°2022-11-14)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, les employés municipaux ont réalisé, en régie, un certain nombre de travaux d'investissement en utilisant les ressources dont ils disposent (personnel, fournitures et matériel), ressources qui sont imputées budgétairement en section de fonctionnement. En fin d'exercice, une opération d'ordre budgétaire permet de valoriser les travaux en section d'investissement. Ces dépenses (hors personnel) ouvrent droit ensuite au bénéfice du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA)).

En cette fin d'année 2022, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la réintégration des travaux en régie présentés ci-dessous :

Récapitulatif des travaux réalisés en régie - 2022						
	n° inventaire	fournitures	personnel	Coût de l'opération (TTC)	C/722	Débit Compte
Réfection de l'atelier municipal	220/0002/230	3 494,49 €	4 620,00 €	8 114,49 €	8 114,49 €	21318
Création d'un musée	506-2022-Musée	13 219,83 €	5 544,00 €	18 763,83 €	18 763,83 €	2138
Réfection de l'école maternelle	220/0002/220	5 880,72 €	924,00 €	6 804,72 €	6 804,72 €	21312
Fabrication d'une armoire - étagères école élémentaire	220/0003/220	1 394,08 €	462,00 €	1 856,08 €	1 856,08 €	21312
Clôture cuve à eau - Stade Bonard	220/0015/101-20	1 480,95 €	2 464,00 €	3 944,95 €	3 944,95 €	21318
Création d'une rampe d'accès jardins partagés	506-2021-2091	2 438,06 €	4 312,00 €	6 750,06 €	6 750,06 €	2128
		27 908,13 €	18 326,00 €	46 234,13 €	46 234,13 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER ET D'AUTORISER** l'intégration des travaux mentionnés ci-avant en régie 2022.

6. FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2023 (DELIBERATION N°2022-11-15)

Le Maire propose au Conseil municipal de réactualiser certains tarifs municipaux comme suit :

Marché : DROITS DE PLACE (Régie)		
Mardi	Abonnés forfait par MI au trimestre	3,20 €

Non Abonnés	entre 1 et 5 ml	1,60 €
	entre 5 et 10 ml	3,20 €
	sup. + de 10 ml	1,60 €
Dimanche		0,00 €
Emplacement évènement - Place de la République (forfait) (ex: fête médiévale)		35,00 €
Soirée en bastide (forfait)		
Emplacement place foirail (forfait)		120,00 €

MEUBLES COMMUNAUX (4 gîtes rue Perichotte) (Régie)

Caution		300,00 €
Caution ménage		100,00 €
Mise à disposition stagiaires / apprentis de la Commune / musique en Bastide / famille ukrainienne		€
ÉTÉ de juin à septembre	1 nuitée	80,00 €
	1 semaine	300,00 €
	2 semaines	500,00 €
	3 semaines	
	1 mois	700,00 €
	1 mois (réduction "Vacances & Familles 33")	550,00 €
HIVER d'octobre à mai	1 nuitée	80,00 €
	1 semaine	300,00 €
	2 semaines	500,00 €
	3 semaines	
	1 mois	700,00 €
TARIF TRAVAILLEUR	1 semaine	230,00 €
	2 semaines	360,00 €
	1 mois	550,00 €
HEBERGEMENT D'URGENCE	1 nuitée	10,00 €
	1 semaine	40,00 €
	2 semaines	75,00 €
	1 mois	150,00 €

MEUBLES COMMUNAUX (Gîte Maison Brugère - Place George Sand) (Régie)

Caution		500,00 €
Caution ménage		150,00 €
ÉTÉ de juin à septembre	1 nuitée	200,00 €
	1 semaine	700,00 €
	2 semaines	1 100,00 €
HIVER d'octobre à mai	1 nuitée	200,00 €
	1 semaine	700,00 €
	2 semaines	1 100,00 €
TARIF TRAVAILLEUR	1 semaine	560,00 €
	2 semaines	870,00 €
	1 mois	1 140,00 €

MEDIATHEQUE MUNICIPALE (Régie)

Abonnement	par famille	8,00 €
	association	0,00 €
	inscription fin d'année	3,00 €
	touriste, chercheur...	3,00 €
	ddeurs d'emploi, pers. en situation de handicap	4,00 €

Perte ou détérioration	livre enfant	20,00 €
	livre adulte	20,00 €

Location SALLE DES FETES * (rue Saint Romain)

(forfait : tarif pour **3 jours successifs** maximum) / * : hors convention particulière

caution	ménage	100,00 €
	salle	400,00 €
Commune	particuliers	70,00 €
	entreprises / organisme privés	100,00 €
	associations	0,00 €
	collectivités	0,00 €
CdC Rurales de l'E2M	particuliers	200,00 €
	entreprises / organisme privés	250,00 €
	associations	0,00 €
	collectivités	0,00 €
Hors CdC rurales de l'E2M	particuliers	300,00 €
	entreprises / organisme privés	350,00 €
	associations	100,00 €
	collectivités (hors CDG / CNFPT)	100,00 €
Convention spécifique (théâtre, concert...) : tarif/place vendue		1,00 €

Location SALLE CULTURELLE Simone VEIL (Bonard)*

(forfait : tarif **3 jours** successifs maximum)

Caution	ménage	150,00 €
	salle	500,00 €
Commune	particuliers	250,00 €
	entreprises / organisme privés	300,00 €
	associations	0,00 €
	collectivités	0,00 €
CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	particuliers	550,00 €
	entreprises / organisme privés	600,00 €
	associations	0,00 €
	collectivités	0,00 €
Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	particuliers	750,00 €
	entreprises / organisme privés	800,00 €
	associations	250,00 €
	collectivités (Hors CDG/CNFPT)	250,00 €
Manifestation partis politiques	réunion publique (meeting...)	0,00 €
	réunion privée (congrès, repas...)	200,00 €
Convention spécifique (théâtre, concert...) : tarif/place vendue		1,00 €

CABINET MEDICAL COMMUNAL *

2023

Loyer mensuel	
Cabinet généraliste 1 Cabinet généraliste 2 Zone dentiste/prothésiste : 1 Zone dentiste/prothésiste : 2 Cabinet généraliste 3 Cabinet gynécologique/sage-femme Cabinet infirmiers Cabinet ophtalmologue Cabinet podologue	Tarif loyer mentionné dans les baux

Salle de réunion R-1 (en temps partagé)/demi-journée) - Sans climatisation	
Cabinet généraliste 4 (extension niveau 0)	
Cabinet généraliste 3 (extension niveau 0)	
Secrétariat partagé (niveau 0)	
Cabinet 1 (extension +1)	
Cabinet 2 (extension +1)	
Cabinet 3 (extension +1)	
Cabinet	
Studio	

* réactualisation automatique des loyers (1er janvier) en fonction de l'indexation des baux locatifs.
Lors d'une arrivée, cette réactualisation prise en compte dans le tarif des loyers.

LOYERS COMMUNAUX*

43 rue Saint-Léger (logement T4)	670,68 €
43 bis rue Saint-Léger (logement T4)	652,91 €
7 rue Saubotte (Maison Assistantes Maternelles)	
Trésor public (perception) (par trimestre)	
Trésor public (logement)	
Local professionnel avocate (rue du 8 mai 1945)	330,00 €
Local commercial (4 place de la Rép. - Comptoir de la Bastide)	408,67 €
Local commercial (rue Saint Romain - Maison des Artisans)	0,00 €
Garage Porte Saint-Romain (bail commercial "garage Lasseville")	
Immeuble de la Poste (place de la République)	
Bureau de Poste (par trimestre)	?
4 logements sociaux (PLAI) (dont 50€/mois charges)	
Logement n°1	371,89 €
Logement n°2	415,87 €
Logement n°3	325,07 €
Logement n°4	324,30 €
Cave : convention spécifique (dégustation...) : tarif/place vendue	1,00 €

* réactualisation automatique des loyers (1er janvier ou date anniversaire) en fonction de l'indexation des baux locatifs

Conventions d'occupation du domaine public

Baraque à frites (boulevard du 11 novembre 1918) (loyer mensuel)	150,00 €
Antenne FREE mobile (stade Jacques BARRIERE)* (loyer semestriel)	2 083,94 €
Antenne Radio E2M (stade Jacques BARRIERE)* (loyer mensuel)	333,33 €

* réactualisation automatique des loyers (1er janvier ou date anniversaire) en fonction de l'indexation des Conventions

TARIF CONCESSION CIMETIERE

le m² (50 ans)	130,00 €
Caveau en reprise m2	130,00 €
+ Place dans le caveau	400,00 €

TARIF COLOMBARIUM

1 case : 15 ans	530,00 €
1 case : 30 ans	830,00 €

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Abonnement (part fixe : forfait annuel/branchement)	40,00 €
- Part proportionnelle* (€HT/m3)	1,80 €
- Part proportionnelle* avec TVA 10% (€TTC/m3)	1,98 €

* : hors redevance Agence de l'Eau

PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif)

Logement : studio ou T1	2 500,00 €
Logement : T2 et +	2 500,00 €
Autres (local professionnel, commercial, artisanal, ERP...)	3 000,00 €

RESTAURATION SCOLAIRE (Ecoles) (tarifs au 01/09 année N)	Mairie
Cantines scolaires (enfants SdG) / tous les enfants scolarisés ULIS (depuis rentrée 2021)	2,80 €
Cantines scolaires (enfants SdG) reduction QF<500	2,24 €
Cantines scolaires (autres communes avec convention)	2,80 €
Cantines scolaires (autres communes sans convention)	5,75 €
Cantines scolaires (adultes, enseignants)	5,75 €
Forfait annuel (fin année scolaire)/seuil min. facturation DGFIP	15,00 €

APS (Accueil Périscolaire) (tarifs au 01/09 année N)	
Forfait par 1/2H (30 minutes)*	
Commune	SDG 0,45 €
Hors commune	commune participante 0,45 €
	commune non participante 1,00 €
* : réduction suivant QF	
Forfait annuel (fin année scolaire)/seuil min. facturation DGFIP 15,00 €	
Forfait* "APS - transport scolaire communal"	
Forfait annuel (année scolaire) 45,00 €	
* : forfait avec "garderie/APS" selon le circuit	

MATERIEL COLLECTIVITE

Mobilier (Tables / Bancs)

Caution (+ 10 tables / bancs)		500,00 €
Caution (- 10 tables/bancs)		200,00 €
Commune	Bancs : particuliers/entreprises (sans livraison) / banc/jour	0,00 €
	Tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / table/jour	0,00 €
	Bancs : particuliers/entreprises (avec livraison) / banc/jour	Service non proposé
	Tables : particuliers/entreprises (avec livraison) / table/jour	Service non proposé
	Bancs/tables : associations / collectivité (sans livraison)/jour	0,00 €
CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	Bancs : particuliers/entreprises (sans livraison) / banc/jour	0,00 €
	Tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / table/jour	0,00 €
	Bancs : Associations / Collectivité (sans livraison)	0,00 €
	Tables : Associations / Collectivité (sans livraison)	0,00 €
	Bancs : particuliers/entreprises (avec livraison) / banc/jour	Service non proposé
	Tables : particuliers/entreprises (avec livraison) / table/jour	Service non proposé
Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	Bancs : particuliers/entreprises (sans livraison) / banc	0,00 €
	Tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / table	0,00 €
	Bancs/tables : Associations / Collectivité (sans livraison)	0,00 €
	Bancs : entreprises (avec livraison) / banc/jour + forfait livraison	Service non proposé
	Tables : entreprises (avec livraison) / table/jour + forfait livraison	Service non proposé
En option : Livraison bancs/tables (uniquement pour les associations/collectivités situées sur le périmètre de la CdC) / heure. Cette tarification ne concerne pas les associations domiciliées à Sauveterre-de-Guyenne		20,00 €
Banc : Valeur en cas de perte ou détérioration /banc		65,00 €
Table : Valeur en cas de perte ou détérioration /table		150,00 €
Scène*		
Caution (par nodule)		70,00 €
Commune (lieu de l'évènement)	Prix par module (avec livraison et installation) - Associations/ collectivités	10,00 €
	Prix par module (sans livraison et installation) - Associations/ collectivités	0,00 €
	Prix par module (sans livraison et installation) - Entreprises	30,00 €
CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers	Prix par module (sans livraison) Associations/ collectivités	15,00 €
	Prix par module (avec livraison et installation) Associations / collectivités	20,00 €
	Prix par module - Entreprises (sans livraison)	40,00 €
Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers (dans la limite de 30 km)	Par module (sans livraison) - Associations/ collectivités	20,00 €
	Prix module (sans livraison et sans installation) - Entreprises	50,00 €
	Prix par module (livraison et installation)	100,00 €
Scène : Valeur en cas de perte, vol ou détérioration /module		500,00 €

* : hors convention spécifique / réciprocité entre collectivités par échange de matériel. La location de la scène n'est pas ouverte aux particuliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les tarifs communaux 2023 mentionnés ci-avant ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2023.

7. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES : ANNEE 2022 (DELIBERATION N°2022/11/16)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu, comme tous les ans, pour l'année 2022 de nommer les préposés chargés du gardiennage des églises communales situées en dehors de la Commune centre (ouverture/fermeture quotidienne des édifices, surveillance, alerte de la commune en cas de dégradation, etc.) et de leur allouer une indemnité annuelle de 479,86 € chacun. Le Maire précise que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2022 celui fixé pour 2021.

Sont proposés pour 2022 :

- | Michel CANTILLAC, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église de Saint-Léger-de-Vignague ;
- | Michel GEORGEREAU, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église de Saint-Romain-de-Vignague ;
- | William LIEGEOIS, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église Saint-Christophe du Puch.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** la nomination des préposés au gardiennage des églises communales,
- | **D'AUTORISER** le versement de l'indemnité annuelle 2022.

E. CADRE DE VIE ET DEMOCRATIE LOCALE

1. PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE (DELIBERATION) ;

Le Maire rappelle le contexte très préoccupant de l'augmentation exponentielle des coûts des différentes énergies, notamment l'électricité, alimentant les différents bâtiments et équipements communaux.

Des informations recueillies auprès du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG), intermédiaire de la Commune pour l'acquisition de l'électricité sur un groupement de commandes, il s'avère que l'on ne puisse écarter une hausse du prix de cette énergie qui pourrait atteindre à *minima* 3,5 fois pour l'électricité et de 2.5 fois pour le gaz du budget 2022.

Le Maire précise que le Gouvernement a présenté le 27 octobre deux dispositifs :

- | un « amortisseur », visant à réduire les factures électriques des collectivités ne bénéficiant pas des tarifs réglementés de vente (TRV). Ce dispositif n'est pas d'une simplicité extrême, mais on peut le résumer ainsi : l'État va prendre en charge la moitié du surcoût sur les factures d'électricité « au-delà d'un prix de référence de 325 euros le MW/h » ;
- | la prolongation et la simplification du filet de sécurité » (condition d'éligibilité à ce filet de sécurité (baisse de 25 % de l'épargne brute), qui s'appliquera également « aux surcoûts du gaz ».

Malgré l'intérêt de ce dispositif qui va concerner toutes les collectivités, pas seulement celles qui étaient couvertes par le bouclier tarifaire, c'est-à-dire les plus petites d'entre elles (moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros de recettes), ces dispositifs ne permettront pas de revenir aux tarifs de début 2021. Il y aura donc toujours un surcoût important à payer pour les collectivités, ce qui signifie, que la Commune doit poursuivre ses efforts de sobriété.

Le Maire indique que les services de la Commune travaillent à des pistes de réflexion permettant d'envisager quelques économies sur la base du travail de l'Association des Maires de France qui ont contribué à la définition d'un Plan Urgence Sobriété contenant, entre autres, dix actions concrètes et immédiates pour aider les collectivités à « passer l'hiver » :

- | Etablir une estimation globale des consommations d'énergie des bâtiments et des services pour cibler les priorités,
- | Mobiliser les agents de la collectivité,
- | Installer des dispositifs de régulation des températures dans les bâtiments et vérifier leur bon fonctionnement,
- | Réguler à 19° les bâtiments occupés et en « hors gel » les bâtiments inoccupés,
- | Réduire l'intensité et les plages d'éclairage public,
- | Former les agents à l'écoconduite et optimiser les déplacements,
- | Couper l'eau chaude sanitaire,
- | Réduire la saison de chauffe,
- | Interdire l'usage d'appareils de chauffage électrique,
- | Eteindre l'éclairage des monuments et des enseignes lumineuses.

Le Maire précise qu'une démarche de sensibilisation a déjà été menée auprès des agents, des associations et des utilisateurs des bâtiments publics (praticiens occupant le cabinet médical communal, enseignants dans les écoles, associations, etc.).

En parallèle, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le plan de sobriété énergétique suivant :

| Réduire par principe à 19 degrés la température de chauffage des bâtiments communaux occupés, Il est toutefois précisé que la température des bâtiments publics pourra être adaptée en fonction des activités pratiquées et des usagers (enfants, seniors, ...) et le chauffage sera régulé différemment notamment en réduisant la température de consigne la nuit et en adaptant les périodes de chauffage en fonction de l'occupation des locaux. C'est le cas par exemple de la salle Saint Romain qui, à cette fin, sera équipée d'un thermostat programmable à distance.

- | Différer le plus possible le début de la saison de chauffe et d'y mettre fin le plus tôt possible,
- | Sensibiliser le personnel communal et les associations à la nécessité des « écogestes »
- | Procéder à l'extinction de l'éclairage public de minuit à six heures du matin à l'exception des arcades et sous la halle ;
- | Sur proposition de Monsieur DESNANOT, de supprimer dans certains hameaux l'éclairage public lorsqu'il n'apparaît plus utile (ex : à Roussillon), après concertation des riverains concernés.

Le Maire fait part de l'importance d'une concertation préalable et d'une forte communication sur ces enjeux d'éclairage public auprès des habitants car ils sont pour beaucoup très attachés au sentiment de sécurité que leur apporte l'éclairage public. Il relève d'ailleurs qu'il est très régulièrement sollicité (lui ou ses adjoints) lorsqu'un éclairage public ne fonctionne pas ou qu'un luminaire est défectueux, aux fins de réparation.

- | Réduire de moitié l'éclairage du stade barrière ;
- | Pour les élus, dans le froid de la fin d'automne et de l'hiver naissant, les scintillements des illuminations de Noël constituent un réconfort certain pour les habitants, et bien souvent, une invitation à la féerie. L'objectif est donc de réinventer l'enchantement en :
 - o Limitant la durée des illuminations de Noël du 8 décembre au 5 janvier (installation et désinstallation incluses) ;
 - o Éteignant les illuminations de Noël de 1h à 6h du matin à chaque fois que cela sera possible techniquement,
 - o Limitant le périmètre des illuminations de Noël à :
 - la place de la République et à ses 4 angles,
 - aux 4 portes historiques
 - la façade de l'hôtel de ville (illuminations moins nombreuses qu'habituellement).

Un dispositif d'illumination allégé sera également installé dans les anciens bourgs (Le Puch, St Léger et St Romain).

Grâce à la généralisation progressive des LED, les guirlandes sont moins énergivores qu'auparavant, relève le Maire.

Aucune guirlande lumineuse ne sera en revanche installée sur le chemin de ronde.

Cette année, la Municipalité n'encouragera pas les habitants à illuminer leur domicile dans le cadre du grand concours des illuminations des maisons. En revanche, les habitants sont bien évidemment invités à rivaliser de créativité pour proposer des décorations fonctionnant aux énergies solaires, aux lampes basses consommations, LED, à fabriquer des décors personnalisés de Noël en bois, avec des branchages ou des matériaux de récupération.

Le Maire précise par ailleurs que la Commune a déjà engagé des aménagements dans les bâtiments les plus énergivores en commençant par réviser l'éclairage et le chauffage des écoles et en premier lieu l'école maternelle, principalement dans la partie chauffée avec des radiateurs électriques très anciens (soit 3 salles

de classe et la bibliothèque), qui ont été remplacés en même temps que les néons des plafonniers. Madame SCHNEEBERGER-REIGNIER indique avoir constaté la veille avec Madame SENAMAUD une température élevée au sein de l'école maternelle ; le travail de sensibilisation à la réduction des énergies doit donc impérativement être poursuivi afin de modifier les habitudes.

Pour l'école élémentaire, il est prévu de ne plus éclairer la nuit la façade et le préau, et l'éclairage des couloirs et des vestibules sera modifié pour limiter le gaspillage. En outre, les salles de classe du bâtiment situé rue des 3 bourdons seront équipées d'une ventilation (VMC) dont l'absence est en grande partie responsable de la chaleur suffocante en période estivale.

Une réflexion est également engagée pour l'installation de LED et/ou diminution de l'intensité de l'éclairage existant sous les arcades et la petite halle. Monsieur NICOLAS se demande si la mise en place de détecteur de mouvements ne serait pas une bonne idée. Pour Madame SENAMAUD ce système connaît des écueils, notamment le déclenchement quasi permanent de la lumière (exemple : passages réguliers d'animaux errants).

Néanmoins, ces pistes ne pourront pas, bien entendu, endiguer significativement la considérable « flambée des coûts de l'énergie ». Aussi, le Conseil Municipal interpelle solennellement le Gouvernement et l'ensemble des pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité d'accompagner les collectivités dans cette démarche de réduction des consommations et des coûts énergétiques.

Il est précisé que les différentes mesures nécessiteront des investissements (achats de lampes LED, de radiateurs plus économiques, de régulateurs plus adaptés, ...), qui représentent un coût important mais sont indispensables pour parvenir à réduire notre consommation d'énergie. L'enjeu est important car il s'agit non seulement de faire face à de lourdes dépenses imprévues mais aussi de participer à la lutte contre le dérèglement climatique.

Pour Monsieur DESNANOT, l'installation de panneaux photovoltaïques reste la meilleure alternative rentable aux énergies fossiles, respectueuse de l'environnement. Le Maire acquiesce mais précise que l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de maisons aux abords de monuments historiques (comme c'est le cas de la Bastide) requiert l'aval de l'Architecte des bâtiments de France, ce qui est loin d'être une évidence.

En conclusion, le Maire indique que le plan de sobriété présenté aujourd'hui contient des mesures globales et ciblées. Il propose des solutions pour toutes les consommations : chauffage, éclairage, etc. Il indique que des points d'avancement réguliers seront mis en place. « *En fonction de notre consommation et des factures à venir, nous saurons alors si nous avançons au bon rythme et dans la bonne direction* ». Si les résultats s'avèreraient être insuffisants, de nouvelles mesures d'économies d'énergie « plus fortes » seront indispensables. Un second plan de sobriété devra alors être envisagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le plan de sobriété énergétique de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne tel que présenté ci-dessus.

2. INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION SUR PLUSIEURS SECTEURS DE LA COMMUNE (DELIBERATION N°2022/11/18)

Depuis plusieurs années, la commune de Sauveterre-de-Guyenne, à l'instar de nombreuses communes, doit faire face à un accroissement des actes d'incivilité et de vandalisme commis tant à l'encontre de son patrimoine mobilier et immobilier qu'à celui de ses administrés.

Dans le cadre d'une politique locale de prévention, la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection semble être un outil pertinent et complémentaire aux autres actions menées, ainsi que cela a été explicité par le Major Vacher, commandant de la communauté des Brigades de Sauveterre-de-Guyenne –Monségur – Pellegrue, et l'Adjudant Moisan, commandant la brigade de Sauveterre, lors d'une présentation faite en Conseil municipal le 15 février 2022.

Loin de pouvoir éradiquer à lui seul ces problématiques, il est néanmoins un moyen de prévention, et dans certains cas, d'identification des auteurs d'actes répréhensibles.

L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- | De dissuader par la présence ostensible de caméras,
- | De réduire le nombre de faits commis,
- | De renforcer le sentiment de sécurité,
- | De permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- | De faciliter l'identification des auteurs d'infractions,
- | De contribuer à la protection des activités commerciales, artisanales, sportives ou culturelles.

Sur préconisation des services de l'Etat (gendarmerie), le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du déploiement de la vidéoprotection sur plusieurs secteurs de la Commune.

Il ajoute, à titre d'information, que Madame la Préfète en clôture de l'Assemblée Générale des Maires ruraux de Gironde – dans le contexte du drame qui s'est déroulé à Tonneins – a incité fortement les élus à mettre en place un système de vidéoprotection sur leur territoire. Pour Madame la Préfète, l'utilité de la vidéoprotection sur le terrain est majeure en termes de prévention et de dissuasion, en permettant d'orienter l'occupation de la voie publique par les forces de sécurité intérieure et de détecter précocement les situations pouvant nécessiter une intervention. Elle concourt en outre, par l'exploitation des images, à la résolution de nombreuses affaires judiciaires (comme c'est le cas pour le meurtre à Tonneins). Compte tenu de l'apport de cette technologie au service de la sécurité, l'État s'engage dans son développement, notamment en accompagnant financièrement les collectivités qui souhaitent équiper leur territoire d'un dispositif de vidéoprotection (notamment via la DETR avec un « fléchage » vidéoprotection).

Le Maire rappelle par ailleurs la marche à suivre dans les prochaines semaines en cas de décision favorable du Conseil municipal :

- | Etablir un diagnostic – en lien avec la Gendarmerie – qui définira les besoins (lieux où seront placées les caméras, leurs nombres, leurs définitions, les modèles de caméras (fixes, infrarouge, mobiles, etc.) ;
- | Etablir un cahier des charges ;
- | Lancement d'une consultation ;
- | Demande de subvention auprès de l'Etat avant la fin du mois de janvier 2023.

Il est convenu entre les membres du Conseil municipal qu'une présentation du dispositif envisagé et son coût sera réalisée lors d'un Conseil municipal au mois de janvier 2023 (avant la date limite de dépôt de la subvention).

Monsieur LAVERGNE, en tant que Président du Conseil Consultatif Citoyen (CCC), rappelle qu'à la suite d'une saisine adressée par le Maire au CCC, le CCC a rendu un avis le 10 mars dernier sur la vidéoprotection.

En premier lieu, le sentiment général est que les actes délictueux ne sont pas vécus au point de se sentir en insécurité à Sauveterre. D'autre part aucun sentiment d'aggravation n'est ressenti par les membres. Il faut toutefois prendre en considération les gênes pour nuisances sonores et tapages nocturnes vécues par des habitants intra-muros.

En second lieu, le CCC a indiqué que la solution de la vidéo protection ne saurait pallier la réduction des effectifs de la gendarmerie, d'emblée citée comme une cause de la difficulté à réguler les incivilités. Des solutions de prévention de la délinquance, comme par exemple, la présence d'agents de gendarmerie ou de police municipale dans les rues de la Commune, pourraient être aussi bénéfiques.

Il ajoute qu'à l'issue des débats les membres du CCC se sont prononcés majoritairement favorablement pour le système de vidéoprotection (10 voix pour / 4 voix contre) mais avec des nuances :

Parmi les 10 personnes favorables :

- | la grande majorité le fait par conscience de faciliter le travail de la gendarmerie. Mais ils pensent que cela ne résoudra pas fondamentalement les problèmes d'incivilités à Sauveterre. Un argument est avancé du fait que si Sauveterre n'opte pas pour ce dispositif adopté dans les communes voisines puis qu'une importante infraction (vol, casse, etc.) survienne, alors on risque de nous le reprocher.
- | une petite minorité pense se sentir en meilleure sécurité en présence de caméras intra-muros, notamment sur la Place de la République. Cela concerne les personnes qui habitent ou exercent professionnellement dans le centre-bourg.

Parmi les 4 personnes défavorables :

- | Aucun sentiment d'insécurité ressentie ;
- | Question d'image, accueil de mauvais effet en présence d'affichage aux entrées de bourg ;
- | On s'éloigne d'un véritable travail éducatif et de proximité en direction de la délinquance ;

Dérive possible à terme de la vidéo protection vers la vidéo surveillance.

Monsieur LAVERGNE fait ensuite part de son avis personnel sur le sentiment de surveillance que peut amener l'installation de ce système de protection. Monsieur LAVERGNE craint qu'à terme, il soit facile techniquement de transformer les caméras de « vidéoprotection » en un système de surveillance permanent. La généralisation de ce type de dispositif peut conduire à accepter des restrictions aux libertés et des atteintes à la vie privée sur lesquelles il sera ensuite difficile de revenir, le tout en affaiblissant au passage des valeurs sociales et démocratiques de notre société. Au final, la vidéoprotection serait une sorte de renoncement face au désengagement de l'Etat, en termes de police de proximité. Madame SCHNEEBERGER-REIGNIER partage le même point de vue que Monsieur LAVERGNE et regrette que, dans un village comme Sauveterre, où le sentiment d'insécurité reste faible, on en soit tenu à adopter des pratiques dont le contrôle peut nous échapper, ce qui n'est pas sans risque. Cependant, elle entend qu'une partie de la population est prête à s'y résoudre.

Monsieur NICOLAS rappelle que la vidéoprotection en France reste une pratique très encadrée.

Le Maire indique partager le ressenti de Monsieur LAVERGNE sur les limites de la vidéoprotection, mais qu'en tant que Maire il se doit également d'entendre le sentiment d'insécurité que lui rapporte au quotidien les administrés et des faits de délinquance itinérantes constatés sur le territoire. Le caractère dissuasif et sa présence dans toutes les communes de même taille du secteur sont des arguments importants.

Les élus font ensuite part de leur inquiétude et des dysfonctionnements observés dans la nouvelle organisation de la gendarmerie. Il regrette la trop grande mobilité de la gendarmerie au sein du territoire, les équipes sont amenées à se disperser sur le territoire. Cela entraîne la faible présence d'agents en patrouille dans la ville.

Le Maire relève que ce nouveau système est fortement critiqué par l'ensemble des maires et élus du territoire. Il en a fait part au mois de Mars 2022 à la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Langon-Toulonne, alors nouvellement arrivée. Il indique que ce nouveau fonctionnement tient d'une expérimentation et qu'un bilan aura lieu au cours duquel on peut espérer que l'avis des élus sera pris en compte. Le Maire entend réfléchir à une motion sur ce dossier lors du prochain Conseil municipal, qui sera complémentaire de la réflexion sur la vidéoprotection. Le choix politique de diminuer le nombre de fonctionnaires dans la gendarmerie ou de mettre en question son organisation de proximité, surtout en milieu rural, n'est pas neutre quand on aborde ces sujets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés, avec une abstention (M. LAVERGNE),

DECIDE

D'APPROUVER le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

3. DENOMINATION DU CABINET MEDICAL COMMUNAL (DELIBERATION N°2022-11-19)

Le Maire indique au Conseil municipal sa volonté de donner une dénomination au Cabinet médical communal.

En vertu des dispositions de l'article L2121-29 du CGCT, le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal « *règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». Ainsi, l'organe délibérant détient le pouvoir de dénomination.

Le Maire propose de dénommer le Cabinet médical communal « Ambroise Croizat ».

« L'ambition est d'assurer le bien-être de tous, de la naissance à la mort. De faire de la vie autre chose qu'une charge ou un calvaire, mais aussi d'assurer l'universalité, la solidarité, la répartition et la démocratie d'une exception française ». Tels sont, selon le Maire, les quelques mots qu'employait Ambroise Croizat, alors Ministre du travail et de la santé, quand il instituait notre système de protection sociale en 1946.

Par cette dénomination, la Commune manifeste son attachement au système de protection sociale français : Vivre sans la crainte, l'angoisse de la prise en charge financière de la maladie ou de l'accident en cotisant selon ses moyens et en recevant selon ses besoins.

Pour le Maire, la Sécurité sociale, c'est notre service public le plus précieux, celui qui permet à chacune et à chacun, en France, d'être soigné dignement et équitablement. Afin de rendre hommage à cet héritage – parfois

menacé - laissé par Ambroise Croizat, le Maire propose de dénommer le Cabinet médical communal « Ambroise Croizat ». Un panneau sera installé à l'entrée du Cabinet afin de présenter/rappeler l'œuvre de ce grand homme aux patients et aux professionnels exerçant en son sein.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE PROCEDER** à la dénomination officielle du Cabinet médical Communal ainsi qu'il suit :
« Maison médicale communale Ambroise Croizat »

4. AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES SAUVETERRIENS EN 2023 **(DELIBERATION N°2022-11-20)**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, offre la possibilité de déroger au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an (contre 5 auparavant), après accord du conseil municipal. Un arrêté municipal doit être pris avant le 31 décembre pour l'année suivante si une telle dérogation est accordée.

Certaines activités économiques disposent déjà de dérogations permanentes et de plein droit expressément énumérées aux articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail.

Il s'agit notamment des activités suivantes : les commerces de bouche, les hôtels, cafés, restaurants, les débits de tabac, les établissements de commerces de fleurs, jardinerie, commerces de détail d'ameublement et de bricolage.

Pour les commerces de détail alimentaires, l'ouverture du dimanche est limitée à 13h00.

Compte tenu du calendrier 2023, et de la demande (unique à ce jour) de Super U, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces de détail (toute la journée) le 24 et 31 décembre 2023.

Cette autorisation sera encadrée par un arrêté du Maire. Le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord par écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et donne lieu à une journée de repos compensateur.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, cette liste est soumise à l'avis du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE DONNER** un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaires les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

5. APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERES (AVEC LA SAS OMBRIERES DE GIRONDE) **(DELIBERATION) ;**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, par une délibération du 16 novembre 2021, il a été autorisé :

- | à attribuer – à l'issue d'une procédure de sélection - à la SAS Ombrières de Gironde (société détenue à 41% par la SEM Gironde Energies, à 20% par Terra Energies et à 39% par la société See You Sun) une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'une ombrière solaire sur le boulodrome :
- | à signer la promesse d'autorisation d'occupation temporaire.

L'ensemble des autorisations administratives nécessaire à la réalisation du projet ayant été obtenue par la société Ombrières de Gironde, il convient désormais d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public afin que celle-ci puisse y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques

de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

Initialement envisagée à hauteur de 1 000 €/an, la redevance a été revue à la baisse par la SAS Ombrières de Gironde (100 €/an pendant 30 ans). Celui-ci explique cette diminution du loyer par plusieurs facteurs : « *la combinaison de frais de raccordement important, l'impact de l'inflation sur le coût des matières et l'augmentation importante des taux bancaires* ». Il est aussi possible, à la demande de la Commune, qu'une soulte unique de 2 000 € (contre la somme de 20 000 € proposée initialement) soit versée en lieu et place de la redevance annuelle.

Sans diminution de la redevance, la Société Ombrières de Gironde se trouverait, selon les dires de ses dirigeants, dans l'impossibilité d'équilibrer le projet et conduirait à un renoncement de leur part. Il est rappelé que dans sa proposition technique et financière initiale, la société mentionnait ce qui suit : « *En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune et Ombrières de Gironde signeront une COT d'une durée de 30 ans. En contrepartie, Ombrières de Gironde s'engage à verser une redevance annuelle de 1 000€ pendant les 30 ans, ou une soulte unique de 20 000€.*

Cette proposition est soumise à l'obtention d'un tarif minimum de revente à un acheteur obligé de 95€/MWh et de frais de raccordement de moins de 35 000€ »

Monsieur NICOLAS et l'ensemble des élus expriment leur profonde colère face à ce passage en force de la SAS Ombrières de Gironde : « la crise a bon dos ».

Ce revirement de situation est d'autant plus incompréhensible que les cours de l'électricité s'envolent à des niveaux historiques, ce qui laisse à penser que les marges de la société seront à la hausse.

Le Maire indique qu'il va contacter les représentants de la société dans les prochains jours afin de voir comment faire réévaluer à la hausse la redevance, et en s'assurant que l'éclairage du boulodrome est bien pris en charge par le bénéficiaire de l'occupation du domaine public. Il précise par ailleurs qu'il n'a été informé qu'hier de cette situation et qu'il est donc désormais important de dialoguer avec le prestataire.

Pour Monsieur DESNANOT, il serait utile de savoir si d'autres communes sont aussi confrontées à des « manœuvres » identiques de la société, et si tel est le cas, il pourrait être opportun de faire « cause commune » sur ce dossier.

Très agacé par cette attitude du prestataire (qui plus est porté par des entités publiques), le Maire n'en n'oublie pas pour autant l'objectif principal du projet : la création sans aucun frais pour la Commune d'ombrières sur le boulodrome. Il rappelle que cela faisait longtemps que La Pétanque dorée, club historique de Sauveterre, demandait à la commune de trouver une solution pour pouvoir jouer, quel que soit le temps, surtout à l'occasion des concours organisés par le club, toujours très fréquentés et festifs. Ces ombrières permettront d'apporter un ombrage et un abri éclairé pour les usagers du terrain de pétanque qui sont amenés à organiser des rencontres lors de mauvais temps et/ou de nuit. Elles permettront aussi un accroissement de la dynamique de projets, déjà importante du club.

Le Maire précise que la Commune n'a pas les capacités financières d'investir seule dans la réalisation des dites ombrières.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet évoqué ci-avant, le Maire propose malgré tout d'approuver les termes de cette convention, sous réserve des résultats d'échanges à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 voix contre : M. NICOLAS),

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières telle que présentée.

6. APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (PVE) RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE LA VERBALISATION ELECTRONIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (DELIBERATION N°2022/11/22)

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de mettre en place le dispositif de la verbalisation électronique afin de permettre le traitement automatisé des infractions relevées par les deux agents des services techniques, notamment pour le non-respect du stationnement réglementé sur la Place de la République (zones bleue et verte).

Une convention est à conclure entre la Préfecture de Gironde et le Maire pour définir les engagements réciproques de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), du Préfet et du Maire pour la mise en œuvre de ce dispositif, l'ANTAI mettant à disposition de la Commune à titre gracieux l'application PVE sur poste fixe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** les termes de la convention à conclure pour la mise en œuvre du dispositif de verbalisation électronique telle que présentée,
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer la présente convention.

7. MOTION DES ELUS : SOUTIEN AU CRI DU CŒUR D'UNE PROFESSION EN DECLIN : VITICULTEUR

Montant depuis des années, la pression financière et sociale pesant sur le vignoble bordelais fait éclater la colère face à l'absence de solutions. Après avoir précisé qu'un collectif appelle à manifester pour obtenir « un plan social » ce mardi 6 décembre à la place des Quinconces de Bordeaux, le Maire propose d'adopter une motion reprenant en grande partie les termes de la pétition en ligne portée par le collectif de viticulteur de Gironde, dont le porte-parole est Didier COUSINEY.

« Le vin est le fruit du savoir-faire de l'Homme et de la qualité d'un terroir.

Dans un contexte défavorable où la filière nationale et particulièrement Bordelaise subit une nouvelle crise avec des effets sans précédent, la viticulture suscite de nombreuses questions notamment sur les reprises d'exploitation, l'avenir de notre métier, l'absence d'installation et l'abandon des fermages.

Des difficultés, nous en avons tous connues, mais pas celles qui regroupent une concurrence déloyale internationale par la production de vin ne respectant pas les mêmes normes, une baisse de la consommation du marché français, une main d'œuvre plus chère et plus difficile à capter et à sédentariser, un climat de plus en plus capricieux ne laissant pas beaucoup de possibilité d'éviter la catastrophe, une situation post covid bien présente, des investissements toujours plus importants pour réduire notre impact environnemental.

La situation nous échappe et les structures se retrouvent dans une impossibilité de financer les fournisseurs et autres créanciers. Le vin ne se vend plus ou par faible quantité, les stocks s'accumulent, les caves coopératives et chais sont pleins. Des efforts notables ont pourtant été effectués par les exploitations : distillation, certification HVE3 et bio, réduction des intrants, frais de vinification, au risque d'une perte de qualité et donc de l'image du Bordeaux déjà bien entachée.

Il y a donc urgence à agir sur les conséquences d'une telle décadence. Pouvons-nous laisser tomber la première puissance économique du département, le premier employeur du département qu'est la viticulture ? La vie de nos communes viticoles ?

Les viticulteurs sont nombreux à émettre ce cri du cœur pour dire qu'ils sont en voie de disparition, que leur filière ne souffre pas seule de cette crise mais également ceux qui en dépendent : les entreprises de prestations, les fournisseurs, les agents de commercialisations, le petit négoce.

Que faudra-t-il pour que nous puissions rapidement mettre en place des solutions à court et moyen terme sans attendre les drames humains ?

Nous devons revoir notre communication sur les vins avec une publicité plus audacieuse et plus large.

Revoir le mode de gouvernance de nos instances représentatives avec - pourquoi pas - une indépendance de l'appellation Bordeaux.

Une véritable proposition d'arrachage viable et définitive avec l'attribution d'un numérus clausus sur le nombre d'hectares appellation Bordeaux.

Une révision du cahier des charges pour répondre à l'évolution du climat et du client. Du bon sens dans les financements des plantations et restructurations.

Que nos hauts dirigeants deviennent de véritables ambassadeurs d'état des produits agricoles français dont la filière vin.

Un réel soutien par les banques le temps de la mise en place de ces mesures Un allongement significatif du PGE.

Nous sommes conscients qu'il y aura des choix difficiles à faire, et nous sommes prêts. Cependant nous ne sommes pas prêts à ne plus pouvoir nourrir nos familles, ne plus pouvoir régler nos dettes, ne plus pouvoir laisser un outil de travail à nos enfants.

C'est de cette volonté commune que nous trouverons les justes décisions ».

Par cette motion, nous, élus soutenons les viticulteurs dans leur souhait de ne pas être écoutés mais entendus.

Monsieur JONET, intéressé à cette question, se retire du vote.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal,

DECIDE

D'ADOPTER la présente motion.

8. MOTION DE SOUTIEN A LA PECHE PROFESSIONNELLE DE LA LAMPROIE

Sur sollicitation de Madame DELATTRE, Vice-présidente du Sénat, et dans le prolongement de la motion adoptée par la commune de Sainte-Terre, le Maire propose d'adopter une motion de soutien à la pêche professionnelle de la lamproie, cette pratique étant menacée d'interdiction par une décision de justice. L'association environnementale DMA, Défense des milieux aquatiques a obtenu du tribunal administratif de Bordeaux, le 5 mai dernier, l'interdiction de la pêche à la lamproie dans le bassin Garonne-Dordogne, au nom de la préservation de l'espèce et du principe de précaution. L'association attaquait l'arrêté préfectoral autorisant cette pratique. Devant le tribunal, l'argument avancé par l'association des milieux aquatiques est la rareté de la lamproie. De fait, elle souhaite que cette pêche soit interdite pour espérer préserver l'espèce dans les rivières.

L'Etat a fait appel de cette décision du juge administratif.

Le Maire rappelle que la lamproie à la bordelaise fait partie intégrante du patrimoine girondin, dans toutes les dimensions qu'elle revêt : traditions, pêche, art culinaire. Et pourtant, cet art de vivre, qui fédère de nombreux passionnés, un millier de pêcheurs amateurs, mais aussi 35 pêcheurs professionnels, est aujourd'hui menacé. Des recours juridictionnels ont mis en péril les autorisations annuelles de pêche délivrées par l'État. Alors que les pêcheurs font vivre une pêche raisonnée, respectueuse de la sauvegarde de cet agnathe de 450 millions d'années (!), c'est tout un écosystème qui est en sursis.

Une manifestation de soutien à la pêche à la lamproie a eu lieu lundi 3 octobre à Sainte-Terre. Plusieurs communes ont d'ores et déjà adopté des motions de soutien à cette cause qui doit nous rassembler, notamment face à la prédation exercée par le silure, qui est le réel danger pesant sur la population de lamproies. La pollution et le réchauffement climatique sont également des facteurs aggravants.

La Commune de Sauveterre-de-Guyenne souhaite aujourd'hui attirer l'attention des services de l'État et des parlementaires sur le bien immatériel que constitue cette tradition locale :

La pêche à la lamproie constitue un élément du patrimoine vivant de la vallée de la Dordogne et de la Garonne. La tradition culinaire du plat de lamproie ne laisse personne indifférent.

La pêche à la lamproie aujourd'hui encore, est une activité de pêche traditionnelle en eau douce qui participe à l'activité économique d'une trentaine de pêcheurs mais également de mareyeurs, conserveries, restaurateurs, viticulteurs et maraîchers.

La pêche à la lamproie qui pique la curiosité favorise la découverte de cet agnathe, poisson primitif local. Elle est un élément d'attractivité touristique pour notre territoire.

Sur proposition des élus de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne, le Conseil municipal :

DECIDE

DE SOUTENIR la pêche professionnelle à la lamproie ;

DE SOUTENIR les mesures de nature à juguler la prolifération des silures, prédateurs des lamproies ;

DE SOUTENIR l'inscription de cette pêche au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

E. CDC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET STRUCTURES SUPRA-COMMUNALES

1. PARTAGE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (DELIBERATION N°2022/11/25)

Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement permet notamment le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu des charges des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-mers, ainsi que ses communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022 et compte tenu de l'absence de charge d'équipements publics supporté par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, le Conseil communautaire a – par une délibération du 12 septembre 2022 – décidé d'adopter le principe de reversement à 0% de la part communale de Taxe d'Aménagement à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

Le Conseil municipal est donc invité à délibérer sur les conditions de reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'APPROUVER le principe de reversement à 0% de la part communale de Taxe d'Aménagement à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers.

2. COMMUNICATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE RAUZAN – EXERCICE 2021 (INFORMATION)

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable collectif par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIE de Rauzan relatif à l'exercice 2021, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du comité syndical du 24 février 2022 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau.

A la demande de Monsieur DESNANOT, le Maire précise que sont concernés uniquement les habitants du lieu-dit «*Le Puch*».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- | **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service élaboré par le SIAE de Rauzan pour l'année 2021.

D. DECISIONS DU MAIRE (COMPTE-RENDU)

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 4 octobre 2022 et le 22 novembre 2022 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée.

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

- | Du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 4 octobre 2022 et le 22 novembre 2022. (ANNEXE I).

F AGENDA*

Novembre 2022	
23/11	Don du sang (Salle St Romain)
26/11	Loto organisé par le Club des aînés (Salle Simone Veil)
27/11	Loto organisé par le tennis (Salle Simone Veil)

Décembre 2022	
01/12	Conférence « Mon ado ne me parle plus » organisée par Terre d'Envies, Salle St Romain
2 et 3/12	Téléthon

3/12	Inauguration de l'extension du Cabinet médical communal et d'une « colocation jeunes » au hameau St Léger
10/12	Soirée Compagnie Amour Amor organisée par Terre d'Envies, Salle St Romain
15/12	Assemblée trimestrielle du Conseil Consultatif Citoyen
17/12	Loto organisé par la Pétanque dorée
21/12	Noël des Aînés et goûter intergénérationnel
22/12	Balade contée dans la bastide et concert de Noël à l'église


Janvier 2023	
---------------------	--

17/01	Cérémonie des vœux
--------------	--------------------

*sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire du pays.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des conseillers municipaux, la séance est levée à 23h13.

ANNEXE I – TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)

Tableau des décisions du Maire (article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)				
				
MARCHES PUBLICS ≥ 1000 € / FINANCES / ASSURANCES /				
Date	Fournisseur / entreprise	Montant HT	Montant TTC	Détails
27/09/2022	Garonne Bricolage	5 344,22 €	6 413,06 €	Commande vêtements 2022 agents techniques et école
10/10/2022	Yesss électrique	3 249,24 €	3 899,09 €	Fourniture de néon LED et de chauffage basse consommation pour l'école maternelle
17/10/2022	Alpes Contrôles	9 080,00 €	10 896,00 €	Contrôle technique (prestation intellectuelle) - PPI MH
17/10/2022	Alpes Contrôles	11 680,00 €	14 016,00 €	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) - PPI MH
19/10/2022	Manutan collectivités	1 418,32 €	1 701,98 €	Matériel pour gîtes (couvertures) et école maternelle (ranges serviettes)
25/10/2022	Signaux Girod	1 352,56 €	1 623,07 €	Panneaux signalisation, zone bleue, rue et miroirs
16/11/2022	EURL SP Garage	936,63 €	1 123,96 €	Changement des 4 injecteurs du Mercedes Sprinter (service assainissement) suite à une panne
17/11/2022	Bâtiment Travaux Etanchéité	885,00 €	1 062,00 €	Réparation étanchéité du toit terrasse de la mairie
PRETS / LIGNES DE TRESORERIE				
URBANISME (droit de non préemption / Dépôt demande d'urbanisme biens communaux, etc.)				
Contenu + Détail				
17DPU22 renonciation le 02/09/22 parcelle ZL 92 au nom de MATE				
18DPU22 renonciation le 08/09/22 parcelle AX 522-641-645-646-647-648-649 au nom de Yannick PINSON				
01DPr22 (Droit de préférence(nature de bois taillis)) renonciation le 08/09/22 parcelle AP174 au nom de SERIZIER				
19DPU22 renonciation le 08/09/22 parcelle AX 190 (52 rue des jardiniers) au nom de SCI BELLEVUE				
20DPU22 renonciation le 15/09/22 parcelle AX 203 (2Q rue sainte catherine) au nom de Martin BEAUX				
21DPU22 renonciation le 06/10/22 parcelle AX 516 (3 rue des jardiniers) au nom de Consorts PLAZANET				
22DPU22 renonciation le 20/10/22 parcelle AX 162-163 (11 et 13 rue saint romain) au nom de SCI TABELLIONS				
23DPU22 renonciation le 20/10/22 parcelle ZM 73 (22 bd du 11 nov 18) au nom de Patrick SORBIER				
24DPU22 renonciation le 20/10/22 parcelle AX 704 (14 rue Lafon) au nom de Marie GILORY				